



Arrêté préfectoral complémentaire n°2025-242 du 13 février 2025

**actant les modifications
du parc éolien exploité par la société EGM WIND Parc éolien Le MULSONNIER dit RAMPONT I
sur le territoire des communes de NIXÉVILLE-BLERCOURT et LES SOUHESMES-RAMPONT**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu les permis de construire PC 5549704A0005 et PC 5538504A0007 délivrés le 1^{er} septembre 2005 ;

Vu les permis de construire modificatifs PC 5549704A0005 1 et PC 5538504A0007 délivrés le 29 mai 2007 ;

Vu le donné acte du 4 octobre 2012 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société EGM WIND pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes de NIXÉVILLE-BLERCOURT et LES SOUHESMES-RAMPONT ;

Vu le porter à connaissance en date du 5 octobre 2023 par lequel la société EGM WIND sollicite une modification de gabarit, d'implantation et de puissance des aérogénérateurs ;

Vu l'avis favorable du Ministère des Armées, en date du 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 19 août 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, référencé 443-EK/2024 en date du 25 septembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur, par lettre recommandée, en date du 4 décembre 2024 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par courriel, en date du 20 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le déplacement des éoliennes du parc éolien de la société EGM WIND sur le territoire des communes de NIXÉVILLE-BLERCOURT et LES SOUHESMES-RAMPONT sera limité et que l'incidence du changement des machines, en termes de dimensions et de puissance, sur le milieu physique (géologie, occupation des sols, hydrogéologie...) et sur le paysage ou encore sur le cadre de vie, est limité ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'augmentation de la taille et du rotor des machines est susceptible de générer des dangers et inconvénients supplémentaires, notamment pour les chiroptères compte tenu de leur forte activité locale ;

CONSIDÉRANT que ces dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande de renouvellement ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas à considérer comme des modifications substantielles au regard de l'article R181-46 Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le montant des garanties financières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse

ARRÊTE

Article 1^{er}: Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société EGM WIND, dont le siège social est situé à EDF Renouvelables France- 43 boulevard des Bouvets – CS 90310 à NANTERRE (92741), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son parc éolien de RAMPONT 1 situé sur le territoire des communes de NIXÉVILLE-BLERCOURT et LES SOUHESMES-RAMPONT.

Les dispositions du donné acte susvisé et du présent arrêté sont applicables dès à présent à l'exception des articles 2 et 3.

3 mois avant la réalisation des travaux de renouvellement, l'exploitant informe le Préfet de ceux-ci accompagné de l'échéancier des travaux et des mesures mises en œuvre en application du présent arrêté.

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables à compter de la réception de cette information.

L'exploitant informera également, dans les mêmes formes, de la mise en exploitation des installations modifiées au moins un mois avant la mise en service de celles-ci.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet de renouvellement n'a pas été mis en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Ce délai de 5 ans peut être prorogé dans la limite d'un délai total de 10 ans, incluant le délai initial de 5 ans, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation de renouvellement, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur « mât + nacelle » est supérieure ou égale à 50 m	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'aérogénérateurs : 6 • Hauteur du mat maxi : 91,5 m • Puissance unitaire maxi : 4,3 MW • Hauteur maximale bout de pale : 150 m • Puissance totale installée max : 25,8 MW 	A

Article 3 : Coordonnées des 6 éoliennes renouvelées

Éolienne (E) ou poste de livraison (PDL)	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS84		Altitude au sol (m)
	X	Y	Latitude (Nord)	Longitude (Est)	
E1	863378	6891680	49,1041071	5,2375831	313
E2	863690	6891300	49,1006123	5,2417061	319
E3	863787	6890860	49,096633	5,2428627	321
E4	865158	6891570	49,1026625	5,2619051	342
E5	865193	6891920	49,1057991	5,2625215	339
E6	864793	6892080	49,10734	5,2571086	332
PDL1	865137,2	6891512	49,102150	5,261598	342
PDL2	863417,1	6891717	49,104430	5,238133	313

Article 4 : Conformité au dossier de demande de renouvellement

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation renouvelée afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique

complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Ce premier suivi inclut un suivi de la mortalité réalisé aux pieds des éoliennes, couplés à un suivi d'activité en hauteur des chiroptères et à des suivis comportementaux et d'activités de l'avifaune couvrant un cycle biologique complet.

En cas d'impact avéré de son parc sur l'avifaune ou les chiroptères, l'exploitant met en œuvre les mesures correctives nécessaires et en informe l'inspection.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. **Il justifiera en particulier la période sur laquelle doit être effectué le suivi de mortalité de l'avifaune et le suivi d'activité des chiroptères en hauteur en fonction des enjeux.**

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

L'exploitant met en place l'ensemble des mesures de réduction et de compensation mentionnées dans son dossier de porter à connaissance du 5 octobre 2023 et les mesures suivantes :

- un calendrier de travaux compatible avec le cycle biologique de l'avifaune (début de la réalisation des travaux hors de la période mi-avril à fin juin),
- un arrêt de toutes les machines de son parc du 1er août au 30 septembre du coucher au lever du soleil pour une vitesse de vent inférieure à 6 m/s et une température supérieure à 14 °C,
- les éclairages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit,
- les éventuelles cavités au niveau des nacelles doivent être fermées pour éviter toute entrée de chiroptères,
- les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus afin d'éviter toute pousse de végétation et attraction des insectes,
- arrêt des machines en dessous de la vitesse de production.

Article 7 : Mesures relatives au bruit

Une campagne de mesures de vérification et de validation acoustique est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service du parc éolien renouvelé.

Cette campagne de mesures respecte les prescriptions définies à l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois à partir de la fin de cette campagne de mesures, accompagné d'un plan d'action et de son échéancier, comprenant un nouveau contrôle acoustique, en cas de non-respect des valeurs limites applicables.

Article 8 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières s'élève à :

$$M = ((75\ 000 + 25\ 000 \times (4,3-2)) \times 6) = \mathbf{795\ 000\ euros}$$

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

L'actualisation des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

L'exploitant transmet au préfet de département un document pour attester de l'actualisation des garanties financières au moins trois mois avant la date d'échéance.

Article 9 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 10 : Remise en état suite au démantèlement du parc actuellement en fonctionnement

Les opérations de démantèlement et de remise en état du parc actuellement en fonctionnement sont conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Le démantèlement du parc actuellement en fonctionnement intervient au plus tard 1 an après la mise en service du nouveau parc.

Article 11 : Dispositions particulières à la sécurité aéronautique

Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs :

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et ses arrêtés modificatifs).

• Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 13 : Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairies de NIXÉVILLE-BLERCOURT et LES SOUHESMES-RAMPONT.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tout autre moyen en usage, dans les mairies citées ci-dessus, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de chaque commune.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture ,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Division Meuse de l'Unité départementale 54/55)
- les maires des communes de NIXÉVILLE-BLERCOURT et DES SOUHESMES-RAMPONT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

*** à titre de notification, à :**

– M. Damien HISTE, représentant la société du parc éolien « Le Mulsonnier »

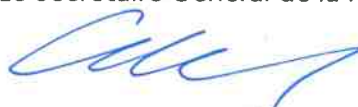
*** à titre d'information, à :**

– Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

– Monsieur le Directeur Départemental des Territoires – service environnement

– Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de VERDUN

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

